



Assemblée générale

Distr. générale
18 juillet 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Vingtième session

27 octobre-7 novembre 2014

Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil

Fidji*

Le présent rapport est un résumé de 10 communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne comporte pas d'opinions, de vues ou de suggestions du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant telle ou telle allégation. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, le cas échéant, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

GE.14-09029 (F) 010914 030914



* 1 4 0 9 0 2 9 *

Merci de recycler



Renseignements reçus des parties prenantes

A. Renseignements d'ordre général et cadre

1. Étendue des obligations internationales²

1. Notant que les Fidji ont accepté sept recommandations³ les invitant à ratifier les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme et les protocoles facultatifs, mais qu'elles n'ont pas encore donné suite à cette invitation⁴, Amnesty International leur recommande de ratifier et de mettre en œuvre le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte et le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁵.

2. Cadre constitutionnel et législatif

2. Amnesty International prend acte des initiatives que les Fidji ont prises pour se conformer aux recommandations issues de l'Examen périodique universel⁶ et qui ont consisté à abroger la réglementation d'exception en janvier 2012. Malheureusement, cette réglementation a été remplacée par un décret sur l'ordre public (modification), qui continue de restreindre le droit à la liberté d'expression, le droit d'association et le droit de réunion pacifique⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 font valoir que ce décret renferme une large définition du «terrorisme», qui pourrait être mise à profit pour accuser les syndicats de mener des campagnes visant à contraindre le Gouvernement à changer de politique⁸.

3. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que depuis le coup d'État de 2006, les Fidji sont dirigées par un gouvernement militaire placé sous l'autorité du Premier Ministre Bainimarama⁹. Les lois sont promulguées par décret présidentiel, les décrets étant pris à brève échéance et sans enquête ni débat publics¹⁰. Les auteurs de sept communications¹¹, dont celle du Mouvement fidjien pour les droits des femmes (FWRM), font observer que les Fidji ont émis un certain nombre de décrets qui lèsent ou violent les droits de l'homme fondamentaux¹², ce qui selon les auteurs de la communication conjointe n° 3¹³ est en contradiction directe avec sept recommandations que les Fidji ont acceptées¹⁴. En outre, les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que les dispositions transitoires contenues dans la Constitution de 2013 empêchent toute action en justice contre les décrets. Ainsi, il n'existerait aucun moyen juridique de contester les mesures et les décisions prises par le Gouvernement¹⁵.

4. Eu égard à sept des recommandations acceptées à l'issue du premier cycle de l'Examen périodique universel¹⁶, les auteurs de la communication conjointe n° 3 mentionnent certaines mesures positives prises par les Fidji, comme en témoignent la Constitution qui a été promulguée et les élections prévues en septembre 2014¹⁷. Toutefois, des préoccupations au sujet du processus constitutionnel ont été exprimées dans cinq communications¹⁸. Le Mouvement fidjien pour les droits des femmes fait observer que le processus d'élaboration de la constitution a débuté en mars 2012. Une commission constitutionnelle a été nommée, sous la direction de Yash Ghai. Le Forum des femmes des Fidji a lancé un appel aux femmes de tout le pays pour qu'elles soumettent des communications. Ces communications ont été présentées à la Commission constitutionnelle qui a alors établi un projet global privilégiant l'élément humain, projet qui contenait de

nombreuses dispositions en faveur des femmes et de solides protections en matière de droits de l'homme. Le Gouvernement s'est opposé au projet de la Commission Ghai¹⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 font remarquer que le Gouvernement a publié son propre projet de constitution le 31 mars 2013. S'écarter du Décret de 2012 sur le processus constitutionnel des Fidji (Assemblée constituante et adoption de la Constitution), et contrairement aux recommandations formulées lors du premier cycle de l'Examen périodique universel²⁰, le projet n'a pas été présenté à une assemblée constituante et, à la place, le public a été prié de faire part de ses observations. La période prévue pour la présentation de ces observations était beaucoup trop courte pour permettre une réelle participation²¹. La Constitution de 2013 a été promulguée en septembre²².

5. Les auteurs de sept communications²³ formulent des critiques sur le contenu de la Constitution. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 3, si la déclaration des droits figurant dans la Constitution a une portée globale, elle ne fait aucune mention des droits des femmes²⁴, et elle est affaiblie par de graves restrictions de nombreux droits, notamment en raison de la «clause dérogatoire» à travers laquelle il suffit que le Gouvernement démontre qu'une limite est «raisonnable» (art. 6.5.c)²⁵. Amnesty International note également que les droits font l'objet de restrictions énoncées dans des lois subsidiaires²⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 craignent que la Constitution n'accorde trop de pouvoirs au cabinet du Premier Ministre et au Procureur général, qui supervisent presque toutes les nominations à la magistrature et dans les commissions indépendantes²⁷.

6. Human Rights Watch fait observer que la Constitution accorde l'immunité absolue et inconditionnelle pour tous les actes commis depuis le coup d'état de 2006 jusqu'à la mise en place officielle du nouveau parlement. La Constitution a rétabli l'immunité de poursuites en relation avec le coup d'état de 1987²⁸.

7. Human Rights Watch souligne que la Constitution prévoit expressément que les dispositions relatives à l'immunité ne pourront jamais être abrogées ou modifiées, ou faire l'objet d'un contrôle judiciaire²⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 précisent en outre que le processus d'amendement de la Constitution est difficile, et exige des majorités qualifiées au Parlement et un référendum³⁰.

8. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent aux Fidji: i) de supprimer la clause dérogatoire qui porte atteinte à l'ensemble de la déclaration des droits; ii) d'associer le Parlement à la nomination des juges et des membres des commissions et organes «indépendants»; et iii) d'autoriser une certaine souplesse dans la procédure d'amendement³¹. Amnesty International recommande que les Fidji revoient la Constitution et les lois internes pour faire en sorte que les droits de l'homme soient pleinement protégés, que les victimes aient accès à des recours, et qu'aucune restriction ne soit apportée à l'exercice des droits de l'homme, hormis celles qui sont compatibles avec le droit et les normes applicables aux droits de l'homme à l'échelle internationale³².

3. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

9. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que le décret de 2009 relatif à la Commission des droits de l'homme n'a pas été abrogé et que cette institution fonctionne depuis cette date, sans président ni commissaires. En vertu de la Constitution de 2013, le Président, après consultation du Premier Ministre, désigne le président et les autres membres de la Commission nouvellement dénommée Commission nationale de lutte contre la discrimination et de défense des droits de l'homme. Alors que la Commission peut saisir les tribunaux, elle ne peut pas contester la légalité ou la validité des décrets³³, ni enquêter sur les plaintes visant l'abrogation de la Constitution de 1997, les actes du Gouvernement, ou le coup d'état de 2006. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 3, cette

situation n'est pas conforme à six des recommandations issues de l'Examen périodique universel, dont cinq ont été acceptés³⁴ en vue de rétablir la pleine indépendance de la Commission des droits de l'homme, et elle va nettement à l'encontre des Principes de Paris³⁵.

B. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

10. Human Rights Watch et les auteurs de la communication conjointe n° 3 relève que, malgré les assurances énoncées dans huit recommandations acceptées³⁶, aucun titulaire de mandat au titre des procédures spéciales n'a été autorisé à se rendre aux Fidji depuis 2007³⁷. Human Rights Watch recommande que les Fidji adressent une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, facilite sans retard le séjour de ceux qui ont présenté une demande de visite dans le pays et autorisent des représentants de l'Organisation internationale du Travail et d'autres observateurs internationaux à effectuer des visites³⁸.

C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

11. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 3, les Fidjiennes sont toujours mises à l'écart et restent sous-représentées à tous les niveaux du processus décisionnel, y compris sur la scène politique, ce qui va à l'encontre de la recommandation issue de l'Examen périodique universel qui a été acceptée³⁹ et dont l'objet est de lutter contre la discrimination à l'égard des femmes⁴⁰. Selon l'International Centre for Advocates Against Discrimination (ICAAD), les Fidji connaissent également un des taux de violence contre les femmes les plus élevés du monde⁴¹. Alors que les Fidji se classent en bas de l'échelle pour ce qui est de la participation des femmes à la vie politique, le Mouvement fidjien pour les droits des femmes souligne que toutes les dispositions spéciales tendant à accroître le rôle des femmes dans le processus décisionnel ont été supprimées de la Constitution de 2013⁴². Il recommande aux Fidji de veiller à ce que la Constitution de 2013 et la législation nationale dans son ensemble soient mises en conformité avec la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴³.

12. Le Groupement pour les droits des minorités (MRG) recommande au Gouvernement de revoir sa législation sur la discrimination et de la reprendre dans un texte de loi unique⁴⁴. Des recommandations analogues sont formulées par l'ICAAD au sujet de l'interdiction des organisations racistes⁴⁵.

13. Se référant aux résultats de son enquête⁴⁶, le Groupement pour les droits des minorités relève que les relations interethniques font apparaître des discriminations dans l'emploi, en particulier en ce qui concerne l'emploi des Indo-Fidjiens dans la fonction publique⁴⁷.

14. L'ICAAD fait valoir que l'hostilité à l'égard des groupes LGBTIQ (lesbiennes, gays, bisexuels, transsexuels, transgenres, intersexes et queers) persiste toujours, des responsables de l'application des lois ayant annulé l'autorisation d'organiser une marche qui avait été prévue en mai 2012, et que la discrimination perdure, des brimades homophobes ayant été signalées dans les écoles⁴⁸. Bien que la Constitution de 2013 interdise la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle dans le secteur de l'emploi, il n'existe pas de protection équivalente dans d'autres domaines de la vie sociale et politique. En outre, depuis 2002, la loi sur le mariage interdit expressément le mariage homosexuel⁴⁹.

L'ICAAD recommande aux Fidji de renforcer les mesures législatives visant à assurer une protection contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle⁵⁰.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

15. Amnesty International indique que quatre décès en détention ont été signalés au moment du dernier Examen périodique universel, et que dans un seul de ces cas les coupables ont été accusés et condamnés⁵¹.

16. Mentionnant cinq des recommandations issues de l'Examen périodique universel qui ont été acceptées⁵², Human Rights Watch signale que le Gouvernement est convenu de mettre la législation en conformité avec les normes internationales contre la torture et d'inviter le Rapporteur spécial chargé de cette question à effectuer une visite dans le pays ou de faciliter cette visite⁵³. Bien que la torture et les peines ou traitements dégradants soient interdits par la Constitution de 2013 et le décret sur la criminalité, les auteurs de la communication conjointe n° 3 notent que le décret sur l'ordre public (modification) permet au Gouvernement de recourir plus facilement à toute la force jugée nécessaire pour faire respecter l'ordre public, ce qui crée une dangereuse culture d'abus de pouvoir⁵⁴.

17. Human Rights Watch indique que, depuis 2009, deux cas notables de torture visant des prisonniers évadés ont sérieusement remis en question l'engagement pris par les Fidji de mettre fin à la torture et aux mauvais traitements⁵⁵. Amnesty International affirme qu'un des prisonniers évadés a été battu si violemment qu'il a fallu l'amputer d'une jambe⁵⁶. Selon Amnesty International, l'incapacité des autorités d'enquêter en toute indépendance sur plusieurs nouvelles allégations de torture ou de mauvais traitements infligés par les forces de sécurité contribue à une culture de l'impunité⁵⁷.

18. Human Rights Watch recommande aux Fidji de donner l'ordre au Service des enquêtes pénales de la police de mener une enquête indépendante sur les allégations de torture et de mauvais traitements infligés à des personnes se trouvant en garde à vue et de tenir pour responsables les auteurs de ces actes, de mettre un terme à l'usage excessif de la force par la police ou l'armée, et de veiller à ce que tout incident où un recours excessif à la force a été constaté fasse l'objet d'une enquête et à ce que les auteurs soient poursuivis avec toute la rigueur de la loi⁵⁸. Amnesty International recommande aux Fidji de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial sur la question de la torture, notamment en lui donnant une copie de tous les rapports d'enquêtes et rapports médicaux relatifs à la torture et aux mauvais traitements infligés à des prisonniers⁵⁹.

19. Amnesty International signale également que les dirigeants syndicaux Kenneth Zinck, Daniel Urai et Felix Anthony se sont plaints à la police d'actes d'intimidation et de harcèlement, y compris d'actes de violence physique commis par les autorités depuis 2011. La police aurait refusé d'enquêter sur la plainte déposée par Felix Anthony contre le Premier Ministre⁶⁰. En outre, les auteurs de la communication conjointe n° 3 font état d'informations selon lesquelles des défenseurs des droits de l'homme de diverses organisations de la société civile, ainsi que des représentants des médias, des dirigeants syndicaux et des civils auraient été transférés de force dans des camps militaires et y auraient été détenus contre leur gré jusqu'à deux journées d'affilée. Ils auraient été intimidés et interrogés à propos de commentaires séditieux visant le Gouvernement. Bien que la situation se soit apparemment améliorée, de tels incidents continuent de se produire⁶¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 soulignent que ces incidents sont en contradiction directe avec deux recommandations issues de l'Examen périodique universel qui ont été acceptées⁶² et qui concernent notamment la garantie d'une enquête indépendante, et la garantie du droit à l'*habeas corpus* et à une procédure régulière pour les détenus⁶³.

20. L'ICAAD et le Centre d'aide et d'écoute des femmes de Fidji (FWCC) appellent l'attention sur les lacunes de la législation, sur sa mise en œuvre et sur les jugements des tribunaux qui, selon les auteurs de la communication conjointe n° 3⁶⁴, ne prennent pas dûment en compte la violence contre les femmes, comme cela a été recommandé⁶⁵ lors du premier cycle de l'Examen périodique universel⁶⁶. L'ICAAD fait observer que les procureurs, au lieu d'utiliser le décret visant expressément la violence familiale, utilisent le décret générique sur la criminalité pour accuser les auteurs de violence contre les femmes de «voies de fait légères». Les peines sont souvent atténuées ou suspendues, les juges estimant que l'auteur est la «principale source de revenus», et la mise en liberté sous caution est prononcée sans que soit délivrée une ordonnance concomitante imposant certaines restrictions en vue de protéger les femmes qui ont été victimes d'actes de violence⁶⁷. Les juges ont également recours à la réconciliation (ou *bulubulu*) comme facteur d'atténuation de la peine. Malgré la politique de poursuites systématiques, les agents de la force publique cherchent toujours à réconcilier les parties afin de réduire le taux global de criminalité dans leur région⁶⁸. Le Centre d'aide et d'écoute des femmes fait remarquer que le décret sur la violence familiale ne prend pas en compte les considérations de sexe et qu'il serait indûment mis à profit par les hommes pour obtenir des mesures d'éloignement dans les affaires de violence familiale, en vertu desquelles les épouses ou compagnes doivent quitter le domicile conjugal⁶⁹. Le comportement de la police dissuade les victimes de porter plainte⁷⁰ et le Centre d'aide et d'écoute des femmes fait valoir que les femmes qui portent plainte risquent d'être une nouvelle fois victimes⁷¹.

21. L'ICAAD recommande aux Fidji d'établir des directives interdisant formellement le recours à la réconciliation (sous une forme traditionnelle ou non) comme circonstance atténuante pour les affaires de violence sexuelle et sexiste, et permettant que soient invoquées des circonstances aggravantes comme l'âge de la victime ou la menace de violence. Il est impératif par ailleurs que les Fidji favorisent la cohérence dans les poursuites et les condamnations visant les coupables, en assurant un financement suffisant aux services chargés des infractions sexuelles et en dispensant une formation aux agents locaux de la force publique qui enquêtent sur les affaires de violence sexuelle et sexiste⁷². Le Centre d'aide et d'écoute des femmes recommande au Gouvernement d'adopter une législation sur la violence sexiste dans la famille⁷³; de modifier le décret sur la criminalité, qui permet d'invoquer l'âge présumé de la victime comme moyen de défense en cas de relations sexuelles consenties avec des enfants âgés de 13 à 16 ans⁷⁴; de mettre définitivement fin à l'obligation faite à la victime de prouver qu'elle a opposé une résistance en cas d'agression sexuelle⁷⁵; de modifier les règles de l'aide juridictionnelle pour permettre la représentation des femmes dans les affaires concernant les mesures d'éloignement en cas de violence familiale et le droit de la famille, même si l'auteur (l'époux) est représenté par un avocat intervenant au titre de l'aide juridictionnelle dans la procédure pénale⁷⁶.

22. Compte tenu du taux alarmant de traite des enfants, les auteurs de la communication conjointe n° 3 estime qu'une approche plus globale est nécessaire⁷⁷, comme l'a demandé l'Organisation internationale du Travail, et ils renvoient à une recommandation issue de l'Examen périodique universel que les Fidji ont acceptée⁷⁸. Le Gouvernement a fait des efforts pour éliminer le travail des enfants et la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle, mais les progrès restent insuffisants, qu'il s'agisse de mettre en œuvre les procédures formelles de manière plus systématique, ou d'identifier préventivement les victimes de la traite au sein des populations vulnérables. En outre, conformément au décret sur la protection des enfants, les fonctionnaires de police, les enseignants, les agents des services de santé et les travailleurs sociaux doivent obligatoirement signaler les cas de maltraitance, mais l'on ne sait pas très bien s'ils le font vraiment⁷⁹.

23. Bien que le Ministère de l'éducation ait interdit les châtiments corporels dans les établissements d'enseignement, les auteurs de la communication conjointe n° 3 signalent

que cette pratique est encore largement répandue⁸⁰. L'Initiative mondiale pour l'élimination de toutes les formes de châtiments corporels infligés aux enfants recommande aux Fidji d'entreprendre une réforme de la loi pour établir clairement sur le plan juridique que toutes les formes de châtiments corporels, sans exception, sont interdits, y compris à travers l'abrogation du droit des parents et d'autres personnes «d'administrer un châtiment raisonnable»⁸¹.

3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

24. Human Rights Watch déclare que le Gouvernement n'est jamais parvenu à faire respecter l'état de droit et qu'il a porté atteinte à l'indépendance de la magistrature⁸². Les auteurs de la communication conjointe n° 3 signalent que le Premier Ministre et le Procureur général exercent un contrôle important sur le pouvoir judiciaire, y compris sur tous les juristes indépendants et sur les membres de la Commission des services judiciaires, ce qui contribue encore à politiser la magistrature. Ces mesures seraient en contradiction avec neuf des recommandations issues de l'Examen périodique universel qui ont été acceptées⁸³. Les magistrats de l'ordre judiciaire révoqués en 2009 n'ont pas été rétablis dans leurs fonctions malgré deux recommandations⁸⁴ formulées lors du premier cycle de l'Examen périodique universel⁸⁵.

25. Amnesty International reste préoccupée par des ingérences répétées dans l'action du pouvoir judiciaire. En septembre 2012, un ancien juge de la Cour d'appel, le juge William Marshall QC, a affirmé que le Procureur général s'était immiscé dans la conduite d'un certain nombre d'affaires bien précises⁸⁶.

26. Amnesty International recommande, notamment, que l'exécutif cesse immédiatement de porter atteinte à l'indépendance de la magistrature et des avocats, y compris à l'Association juridique des Fidji (Fiji Law Society); et révisé la Constitution, les décrets et autres lois pour faire en sorte que tous les juges puissent jouir de la stabilité de l'emploi⁸⁷. Human Rights Watch recommande qu'à l'issue des élections, le gouvernement nouvellement élu mette en œuvre des réformes majeures en vue d'assurer l'indépendance de la magistrature à son égard et à l'égard de l'armée⁸⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 3⁸⁹, Amnesty International⁹⁰ et Human Rights Watch⁹¹ recommandent aux Fidji d'accueillir sans délai le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, conformément à l'engagement⁹² pris lors du premier cycle de l'Examen périodique universel.

27. Amnesty International fait observer que la Constitution prévoit l'immunité de poursuites pour les représentants des forces armées, de la police et de l'administration qui ont commis des violations des droits de l'homme, y compris des crimes en vertu du droit international, comme des actes de torture⁹³. Human Rights Watch relève qu'en vertu des dispositions sur l'immunité, des indemnités ne pourraient être versées pour les infractions commises dans ce contexte⁹⁴. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 3, la portée des dispositions sur l'immunité dépasse apparemment les limites acceptables de l'amnistie en vertu du droit international⁹⁵. Amnesty International recommande aux Fidji d'abroger toutes les dispositions sur l'immunité, pour faire en sorte que les auteurs de violations graves des droits de l'homme ne puissent bénéficier de ce privilège⁹⁶.

28. Le Mouvement fidjien pour les droits des femmes fait part également de ses préoccupations face à un manque apparent d'indépendance et de crédibilité des organes de la force publique, en particulier avec la militarisation de la police⁹⁷. Le Centre d'aide et d'écoute des femmes recommande de mettre fin à la militarisation de la police⁹⁸.

29. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que le Gouvernement n'a pas publiquement divulgué tous les détails du budget national et que les citoyens ont été empêchés de participer pleinement au processus budgétaire⁹⁹.

4. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

30. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 notent que, conformément à la Constitution de 2013, les Fidji sont un État laïc. Bien que certaines activités religieuses à l'échelle nationale aient été limitées, les auteurs de la communication conjointe n° 3 constatent que les restrictions imposées aux réunions annuelles de l'église méthodiste de Fidji ont maintenant été partiellement levées et qu'une autorisation conditionnelle a été accordée. La police a également mis fin à la pratique consistant à exiger une autorisation de culte pour les temples hindous non enregistrés¹⁰⁰. Cependant, elle n'a pas encore reçu de formation lui permettant de garantir le respect de la liberté de religion conformément à une recommandation¹⁰¹ issue de l'Examen périodique universel qui a été acceptée¹⁰². L'ICAAD recommande que les Fidji mettent en place des initiatives éducatives pour lutter contre l'hostilité à l'égard des religions non traditionnelles¹⁰³.

31. Amnesty International signale que le décret sur l'ordre public (modification), le décret de 2010 sur le développement de l'industrie des médias (le décret sur les médias), le décret sur la criminalité et la Constitution limitent de façon disproportionnée et incriminent la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique¹⁰⁴.

32. Amnesty International renvoie à un rapport récemment publié par le Programme d'assistance aux médias du Pacifique où il est dit qu'une culture d'autocensure est désormais bien établie dans les reportages des organes d'information, en raison de la confusion résultant de l'application des décrets sur les médias¹⁰⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 notent également que, si les censeurs de l'administration ne sont plus présents dans les salles de rédaction, la censure dans les médias suscite toujours de graves préoccupations. Les médias seraient surveillés dans le cadre de politiques répressives mises en place aux termes des décrets sur les médias et la télévision (modification)¹⁰⁶. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 3, ces décrets sont en contradiction directe avec sept recommandations¹⁰⁷ issues de l'Examen périodique universel qui ont été acceptées¹⁰⁸. Rendant compte des résultats d'une enquête nationale sur les médias fidjiens, les auteurs de la communication conjointe n° 2 font remarquer que, dans le cadre du décret sur les médias, le pouvoir a été délégué au Service chargé du développement de l'industrie des médias, qui a la responsabilité permanente de censurer les informations jugées menaçantes pour l'intérêt général ou l'ordre public. Ce service est habilité à sanctionner les journalistes et les médias qui publient des contenus jugés inappropriés¹⁰⁹. En outre, les auteurs de la communication conjointe n° 3 font valoir qu'en vertu du décret sur la télévision, des licences de courte durée sont souvent attribuées à des groupes de médias, lesquels sont de ce fait soumis au renouvellement de l'approbation délivrée par les pouvoirs publics pour pouvoir poursuivre leurs activités, ce qui compromet sérieusement la capacité des citoyens de prendre des décisions éclairées dans la perspective des élections¹¹⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 soulignent en outre que le décret de 2012 sur les actions en justice concernant l'État (modification) (actions au civil intentées par ou contre le Gouvernement ou des agents de l'État) accorde l'immunité aux hauts fonctionnaires pour les déclarations qu'ils font dans les médias. Ainsi, de l'avis des auteurs de cette communication, les déclarations diffamatoires faites par des représentants de l'administration peuvent être rendues publiques en l'absence de toute sanction¹¹¹.

33. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 font également valoir que la Constitution ne donne pas de garanties suffisamment explicites de la liberté d'expression, car ce droit peut être limité, y compris pour contenir «la mauvaise volonté entre groupes ethniques ou religieux». Le droit des citoyens d'être à l'abri des «propos haineux», qu'ils soient dirigés contre des individus ou des groupes, a également été approuvé¹¹². Les auteurs de la communication conjointe n° 2 allèguent que de nombreux journalistes continuent de se censurer par crainte de représailles judiciaires s'ils critiquent le Gouvernement lorsqu'ils

rendent compte de ses activités¹¹³. Human Rights Watch souligne que les tribunaux invoquent les dispositions relatives à l'outrage au sens large pour limiter la liberté d'expression¹¹⁴, et le Mouvement fidjien pour les droits des femmes dit que les autorités répriment tout particulièrement les débats sur l'indépendance de la magistrature¹¹⁵. À cet égard, les auteurs de la communication conjointe n° 2¹¹⁶, Amnesty International¹¹⁷, le Mouvement fidjien pour les droits des femmes¹¹⁸, Human Rights Watch¹¹⁹ et les auteurs de la communication conjointe n° 3¹²⁰ font expressément référence aux actions engagées pour outrage à magistrat contre les médias (Fiji Times) et contre les défenseurs des droits de l'homme (M. Akuila Yabaki et le Forum constitutionnel des citoyens).

34. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que, si au cours des derniers mois un débat plus animé a été engagé dans les commentaires en ligne et les lettres adressées aux rédacteurs de la presse nationale fidjienne en prévision de l'élection, on observe toujours un climat d'autocensure, lequel sévit depuis huit ans¹²¹. Le Centre d'aide et d'écoute des femmes fait valoir que ses communiqués de presse sur des questions telles que les violations des droits de l'homme, la corruption des pouvoirs publics et les abus commis par les milieux politiques et gouvernementaux seraient systématiquement passés sous silence par les médias dominants¹²².

35. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent aux Fidji: de favoriser vraiment une participation sans entrave au débat public; d'abroger le décret sur les médias et ses mesures punitives draconiennes contre les journalistes, les rédacteurs de presse et les organes d'information, et d'adopter un cadre d'autoréglementation des médias en soutenant une presse libre; et d'encourager les médias internationaux à faire des reportages et à suivre de près les événements en levant les interdictions pesant sur les journalistes¹²³. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent l'adoption d'urgence d'une loi sur la liberté de l'information¹²⁴.

36. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent qu'en vertu du décret sur l'ordre public (modification), le droit de tenir des réunions publiques est sérieusement limité et le Gouvernement peut refuser d'accorder une autorisation pour toute réunion ou toute manifestation pacifique, ce qui est contraire¹²⁵ à cinq recommandations issues de l'Examen périodique universel qui ont été acceptées¹²⁶. Selon le Mouvement fidjien pour les droits des femmes, la réglementation relative à l'ordre public fait l'objet d'un usage abusif généralisé, ce qui donne lieu à des méthodes injustifiées et peu claires et à l'annulation arbitraire d'autorisations de réunions pacifiques¹²⁷. Les autorités auraient ciblé certaines organisations, notamment le Mouvement fidjien pour les droits des femmes, les empêchant de tenir des réunions¹²⁸. Human Rights Watch fait remarquer qu'en septembre 2013, un groupe de 30 personnes a protesté contre l'approbation de la nouvelle Constitution par le Président. La police a arrêté 14 personnes au motif qu'elles se réunissaient sans autorisation, mais elle les a relâchées quelques heures après. En novembre 2013, la police a arrêté 14 manifestants parce qu'ils portaient des t-shirts demandant au Gouvernement de rendre public le budget¹²⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 relèvent, notamment, qu'en mars 2013 la police a annulé l'autorisation d'une marche visant à protester contre l'insécurité de la ville la nuit, qui avait été prévue dans le cadre de la Journée internationale de la femme¹³⁰. Le Mouvement fidjien pour les droits des femmes souligne que c'était la première fois depuis des années que Suva n'avait pas connu une telle chose¹³¹.

37. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 déclarent qu'à maintes reprises des manifestants réclamant davantage de droits syndicaux ont été arrêtés, interrogés et intimidés¹³². Human Rights Watch indique qu'en décembre 2013, des personnes employées dans des stations balnéaires ont organisé une grève pacifique pour protester contre leurs conditions de travail, et que six syndicalistes ont été arrêtés et inculpés dans ce contexte¹³³. Human Rights Watch¹³⁴ et Amnesty International affirment qu'en 2013 des militaires ont

été envoyés à la sucrerie de Lautoka à l'occasion d'un vote concernant une action revendicative, dans le but d'intimider les travailleurs¹³⁵. Amnesty International signale que Daniel Urai a été arrêté et accusé d'avoir été l'instigateur d'une grève illégale en janvier 2014¹³⁶.

38. Bien que les Fidji aient accepté quatre recommandations visant à assurer la protection des défenseurs des droits de l'homme¹³⁷, Amnesty International signale qu'un cycle de violence et d'intimidation perdure depuis l'examen de 2010¹³⁸. Amnesty fait état d'informations concernant: des personnes qui sont menacées et détenues par l'armée ou la police pour les propos qu'elles ont tenus dans les médias sociaux; et des écoutes téléphoniques et des mesures de surveillance visant les activités sur Facebook de militants des droits de l'homme¹³⁹. Human Rights Watch recommande aux Fidji de mettre immédiatement un terme au harcèlement et aux arrestations arbitraires de ses citoyens, en particulier les militants des droits de l'homme, les journalistes, les syndicalistes et les membres des partis de l'opposition; et de déclarer publiquement que les organisations de la société civile peuvent agir librement, sans ingérence des pouvoirs publics, et de veiller à ce que cela soit respecté¹⁴⁰. Human Rights Watch recommande également que la Constitution et toutes les lois soient révisées, pour faire en sorte que le droit des particuliers et des organisations de défendre et de promouvoir les droits de l'homme soit protégé, y compris le droit de critiquer et de contester pacifiquement la politique du Gouvernement à l'égard des rassemblements publics de protestation et des grèves¹⁴¹, et Amnesty International recommande qu'il soit fait preuve d'une vigilance particulière vis-à-vis des groupes minoritaires et des militants qui défendent les droits économiques, sociaux et culturels, et qui risquent d'avantage d'être la cible d'attaques et de stigmatisation¹⁴². Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent au Gouvernement d'accueillir le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, conformément à l'engagement¹⁴³ pris lors du premier cycle de l'Examen périodique universel¹⁴⁴.

39. Amnesty International est profondément préoccupée par les poursuites pénales et les procès visant les détracteurs de l'action des pouvoirs publics et par les chefs d'accusation motivés par des raisons politiques qui seraient invoqués par des procureurs. Il s'agit notamment des accusations portées contre l'ancien Premier Ministre Qarase concernant des événements remontant à il y a plus de vingt ans, des accusations portées contre l'ancien homme politique Mere Samisoni pour incitation à la violence politique, des accusations de sédition portées contre le dirigeant syndicaliste Daniel Urai, des accusations de sédition portées contre cinq militants pour avoir fait des graffitis diffusant des messages antigouvernementaux, et des accusations pénales portées contre l'avocate et militante des droits de l'homme, Imrana Jalal, concernant une affaire de licence de restaurant pour un montant de 20 dollars. Dans certaines de ces affaires, une restriction des déplacements fait partie des conditions de mise en liberté sous caution¹⁴⁵. Human Rights Watch recommande aux Fidji de réexaminer toutes les affaires concernant les personnes visées par une enquête pénale parce qu'elles ont exercé leur droit à la liberté d'expression, de réunion ou d'association, et d'abandonner les poursuites engagées contre elles¹⁴⁶.

40. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que, conformément à six recommandations issues de l'Examen périodique universel qui ont été acceptées¹⁴⁷, les Fidji ont pris des mesures favorables au rétablissement de la démocratie¹⁴⁸. En mars 2014, le Premier Ministre par intérim a démissionné de son poste de Commodore et a annoncé qu'il allait faire campagne sous l'étiquette d'un nouveau parti politique¹⁴⁹. Bien que le suffrage universel ait été accordé en vertu de la Constitution de 2013, le Mouvement fidjien pour les droits des femmes fait observer que le décret sur les partis politiques de 2013 crée des obstacles considérables à l'enregistrement des partis politiques, et parallèlement à la Constitution, permet de graves restrictions des droits de l'homme au motif d'assurer le «bon déroulement des élections»¹⁵⁰. Amnesty International signale que ce décret empêche

les responsables syndicaux d'être membre d'un parti politique, d'occuper un poste au sein d'un parti politique, et d'exprimer leur soutien à un tel parti¹⁵¹. Alors qu'Amnesty International relève que quatre partis politiques se sont inscrits en vertu de ce décret¹⁵², les auteurs de la communication conjointe n° 3 font observer que les lois électorales n'ont pas encore été publiées, ce qui a empêché les partis enregistrés de faire campagne et limité la participation des organisations de la société civile aux initiatives de sensibilisation du public notamment¹⁵³.

41. Human Rights Watch recommande aux Fidji de revoir les listes électorales afin de corriger les irrégularités et de faire en sorte que toutes les personnes remplissant les conditions requises puissent exercer leur droit de vote; de veiller à ce que la société civile ait accès au processus électoral et bénéficie de la protection voulue pour y participer et en suivre le déroulement; et d'inviter des observateurs internationaux indépendants pour surveiller l'élection¹⁵⁴. Amnesty International recommande aux Fidji de veiller à ce que les partis politiques ne soient pas l'objet d'une discrimination en ce qui concerne leur constitution et leur capacité d'obtenir un financement, et à ce qu'ils puissent exercer leurs droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique, y compris à travers des manifestations pacifiques et l'accès aux médias¹⁵⁵.

42. Le Mouvement fidjien pour les droits des femmes recommande aux Fidji de promouvoir la participation des femmes grâce à des initiatives positives, comme des mesures spéciales temporaires, et d'éliminer les politiques ou conditions restrictives qui les découragent de participer¹⁵⁶. Se référant aux résultats de son enquête¹⁵⁷, le Groupement pour les droits des minorités déclare que la plupart des répondants indo-fidjiens auraient dit que, s'ils étaient effectivement consultés, c'était en fait les iTaukei (les Fidjiens de souche) qui dans l'ensemble prenaient les décisions. Il semblerait également que le Gouvernement soit pour l'essentiel composé d'iTaukei et de musulmans¹⁵⁸. Rappelant la recommandation issue de l'Examen périodique universel qui a été acceptée au sujet de l'engagement de nouer «un véritable dialogue avec l'ensemble des communautés ethniques»¹⁵⁹, l'ICAAD recommande une plus grande transparence dans le processus politique pour permettre la participation des minorités¹⁶⁰.

5. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

43. S'agissant d'une recommandation que les Fidji ont acceptée¹⁶¹, l'ICAAD dit qu'il est probable et très préoccupant que des femmes soient victimes de harcèlement sur le lieu de leur travail¹⁶² et s'inquiète de ce que les femmes travaillent souvent dans des secteurs non syndiqués à bas salaires¹⁶³. L'ICAAD recommande aux Fidji de faire du harcèlement sexuel une infraction passible de sanctions, de veiller à la stricte application du congé de maternité payé, et d'instituer un salaire minimum permettant aux femmes de sortir de la pauvreté¹⁶⁴.

44. Sept communications fournissent des informations sur l'évolution récente des droits des travailleurs¹⁶⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 signalent que les mécanismes de contrôle de l'OIT donnent des détails sur des violations extrêmement graves et systématiques du droit à la liberté d'association, qui vont de coups violents, de menaces, d'arrestations sur de fausses accusations et de la surveillance constante des syndicalistes, à l'élimination presque totale des droits du travail pour les travailleurs exerçant dans le secteur public et dans des «branches d'activité essentielles» du secteur privé. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent qu'une mission de contact direct envoyée par l'OIT pour vérifier les nombreuses allégations émanant de travailleurs fidjiens aurait été expulsée des Fidji en 2012¹⁶⁶. Human Rights Watch signale que les autorités ont également empêché l'OIT de mener à bien une mission en 2013¹⁶⁷.

45. Amnesty International fait observer que le décret de 2011 sur les branches d'activité nationales essentielles (Emploi) restreint le droit à la négociation collective, réduit sensiblement le droit de grève, interdit le paiement des heures supplémentaires et prive

d'effets les conventions collectives dans des secteurs clefs de l'économie¹⁶⁸. Le Centre d'aide et d'écoute des femmes fait remarquer que ce décret limite les droits des travailleurs dans des secteurs tels que le tourisme et la banque¹⁶⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 précisent qu'au lieu d'abroger ce décret¹⁷⁰, les pouvoirs publics ont adopté en 2013 le règlement sur les branches d'activité nationales essentielles et les entreprises expressément désignées (modification) (n° 2), qui étend la portée du décret de 2011 à l'industrie du pin, à l'industrie de l'acajou, à Fire Prevention Services Ltd., aux administrations locales et à Aéroports Fidji Limited¹⁷¹. Selon le Centre d'aide et d'écoute des femmes, ces secteurs emploient des milliers de travailleurs, notamment dans certains des secteurs les plus vulnérables de la société fidjienne, où les salaires sont les plus bas¹⁷².

46. Le Centre d'aide et d'écoute des femmes recommande aux Fidji d'abroger ce décret¹⁷³. Amnesty International recommande aux Fidji de modifier la législation en vigueur, y compris les parties pertinentes de la Constitution, ou de promulguer de nouvelles lois pour protéger les droits des travailleurs conformément aux normes internationales régissant les droits de l'homme et le travail, y compris le droit de créer un syndicat et d'y adhérer, le droit de négociation collective, et le droit de chercher à améliorer les conditions de travail, sans faire l'objet de sanctions ou de représailles¹⁷⁴. Amnesty International continue d'appuyer l'appel en faveur de la mise en place d'une commission d'enquête sur les droits des travailleurs fidjiens, conformément à l'article 26 de la Constitution de l'OIT¹⁷⁵.

6. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

47. Amnesty International prend acte du fait que les Fidji se sont conformées à une recommandation issue de l'Examen périodique universel qu'elles avaient acceptée¹⁷⁶, en abrogeant en 2010 le décret sur les pensions et allocations de retraite adopté en 2009¹⁷⁷.

48. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 signalent que la terre est une question qui présente un intérêt pour le deuxième Examen périodique universel. Les pouvoirs publics et les promoteurs ne sont pas tenus de consulter les propriétaires terriens et les communautés concernés lorsqu'ils envisagent d'exécuter un projet de développement, y compris dans le cas d'exploitation minière terrestre ou du sous-sol marin. Si des consultations ont lieu pour obtenir l'autorisation d'accès à la terre, elles se limitent à certains membres du clan au niveau du district et les interlocuteurs sont souvent des chefs de sexe masculin¹⁷⁸. Les communautés concernées estiment que le cadre actuel de la gestion des terres inutilisées ne prend pas en compte le contexte culturel de la terre qui est un bien commun et qui, même si elle peut sembler inutilisée, peut très bien être effectivement exploitée. La terre peut également sembler inutilisée en raison de conflits entre clans¹⁷⁹.

7. Droit à la santé

49. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que les enfants présentent des niveaux élevés de carence nutritionnelle, en particulier dans les zones rurales et régionales. Les aliments ayant une forte valeur nutritive sont souvent vendus pour en tirer des revenus. Le manque de transport rend difficile l'accès aux centres de santé et aux soins médicaux. Ainsi, de nombreux enfants ne sont pas en mesure de jouir pleinement des droits reconnus dans la Convention relative aux droits de l'enfant, comme cela avait été recommandé¹⁸⁰ lors du premier cycle de l'Examen périodique universel¹⁸¹.

50. Le Centre national d'aide et d'écoute des femmes indique que l'accès aux soins de santé génésique pour les femmes pose un problème récurrent, principalement en raison de préjugés religieux et sexistes parmi les professionnels de la santé. Le Gouvernement n'autorise pas qu'une formation soit dispensée au personnel médical pour le sensibiliser aux problèmes des femmes. Il faudrait qu'il s'emploie à titre prioritaire à travailler sur le comportement des institutions¹⁸².

8. Droit à l'éducation

51. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 font état d'informations selon lesquelles des enfants ne seraient pas scolarisés en raison de l'absence d'accès aux ressources et aux transports¹⁸³. Le Groupement pour les droits des minorités recommande au Gouvernement d'effectuer un contrôle de tous les programmes d'action positive, y compris les bourses et le Fonds national de prévoyance des Fidji, pour établir dans quelle mesure les collectivités et les personnes les plus démunies reçoivent une aide. Le programme visant à définir les zones de résidence des élèves devrait être révisé périodiquement pour évaluer son impact sur la qualité de l'enseignement, et déterminer si les écoles sont désormais davantage multiethniques. L'État devrait accroître son soutien aux écoles rurales et à celles se trouvant dans des localités urbaines défavorisées où les normes éducatives sont les plus faibles¹⁸⁴.

52. Le Groupement pour les droits des minorités recommande également au Gouvernement de faire réaliser une étude globale des programmes scolaires par un organisme comprenant des représentants de toutes les communautés ethniques et religieuses, et de proposer un nouveau programme prévoyant l'enseignement de l'histoire, de la culture, de la religion et de la langue de chacune des communautés des Fidji, qui serait appliqué dans toutes les régions¹⁸⁵.

9. Minorités et peuples autochtones

53. L'ICAAD allègue que les Fidji ont démantelé les organismes supposés «autochtones», y compris le Grand Conseil des chefs des Fidjiens «iTaukei», ce qui aurait un impact sur leur influence politique au plan national. Elles l'ont fait sans organiser un débat libre et ouvert, notamment parmi les parties prenantes concernées¹⁸⁶.

54. L'ICAAD signale qu'il existe toujours un clivage racial entre les Fidjiens de souche et les Indo-Fidjiens¹⁸⁷. Selon Le Groupement pour les droits des minorités, la propriété foncière et l'accès aux ressources naturelles continuent de susciter de nombreuses tensions interethniques. Un grand nombre d'Indo-Fidjiens, qui utilisaient des terres louées par des Fidjiens de souche, ont perdu ces terres. Par ailleurs, les Fidjiens de souche craignent que leurs terres ne soient expropriées par le Gouvernement à des fins de développement¹⁸⁸.

55. Selon le Groupement pour les droits des minorités, les minorités ethniques, comme les Chinois, les descendants d'Européens et les Rotumans, sont en grande partie invisibles sur le plan politique, et marginalisés et exclus sur le plan social et économique. La plupart des descendants d'Européens, des Mélanésiens et des autres insulaires du Pacifique n'ont pas de terre, ils sont relativement peu instruits, chômeurs et pauvres¹⁸⁹. Le Groupement pour les droits des minorités fait valoir que les Banabans, les Tuvaluans et les Mélanésiens ainsi que certaines femmes rotumans dans les zones rurales luttent tout particulièrement pour pouvoir participer au processus décisionnel au-delà du cadre de leur famille et des groupes religieux¹⁹⁰.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org.

*Civil society**Individual submissions:*

| | |
|--------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| AI | Amnesty International, London, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland; |
| FWCC | Fiji Women's Crisis Centre, Suva, Fiji; |
| FWRM | Fiji Women's Rights Movement, Suva, Fiji; |
| GIEACPC | Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London, UK; |
| HRW | Human Rights Watch, Geneva, Switzerland; |
| ICAAD | International Center for Advocates Against Discrimination, New York, United States of America; |
| MRG | Minority Rights Group, London, UK; |
| Joint submissions: | |
| JS1 | Joint submission 1 submitted by: International Trade Union Confederation (ITUC), Brussels, (Belgium) on behalf of 175 million workers in 156 countries and territories and 315 national affiliates; |
| JS2 | Joint submission 2 submitted by: Reporters Sans Frontiers (RSF), Paris, France and the Pacific Media Centre (PMC), Auckland, New Zealand; |
| JS3 | Joint submission 3 submitted by: Citizen's Constitutional Forum, in conjunction with Fiji Women's Rights Movement (FWRM), Fiji Women's Crisis Centre (FWCC), Save the Children, FemLink Pacific, Ecumenical Centre for Research and Advocacy (ECREA), Social Education and Empowerment Program (SEEP), Pacific Network on Globalisation (PANG), Fiji Media Watch (FMW), Pacific Network on Globalisation (PANG), Fiji Public Service Commission (FPSC), and Peoples' Community Network (PCN), Suva, (Fiji). |

² The following abbreviations have been used in the present document:

| | |
|------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|
| ICERD | International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination; |
| ICESCR | International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights; |
| OP-ICESCR | Optional Protocol to ICESCR; |
| ICCPR | International Covenant on Civil and Political Rights; |
| ICCPR-OP 1 | Optional Protocol to ICCPR; |
| CEDAW | Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women; |
| OP-CEDAW | Optional Protocol to CEDAW; |
| CAT | Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment; |
| OP-CAT | Optional Protocol to CAT; |
| CRC | Convention on the Rights of the Child; |
| CRPD | Convention on the Rights of Persons with Disabilities; |
| OP-CRPD | Optional Protocol to CRPD. |

³ A/HRC/14/8, paras. 71.1-71.7 and A/HRC/14/8/Add.1, p.2.

⁴ AI, p.2.

⁵ AI, p.4. See also, JS3, para. 55.

⁶ A/HRC/14/8, paras. 71.21, 71.28, 71.31, 71.34 and 71.76 and A/HRC/14/8/Add.1, p.2 and p.5.

⁷ AI, p.1.

⁸ JS1, p.4.

⁹ JS3, para. 5.

¹⁰ JS3, para. 7.

- ¹¹ AI, p.3, HRW, p.2, MRG, p.4, JS2, pp.2-3, JS3, paras. 11 and 22-24, FWCC, paras. 4.1 and 4.3 and FWRM, paras. 3.2. See also, JS1, pp.2-7.
- ¹² FWRM, para. 3.2.
- ¹³ JS3, para. 22.
- ¹⁴ A/HRC/14/8, paras., 71.73, 71.75 and 71.77-71.81 and A/HRC/14/8/Add.1, p.5.
- ¹⁵ JS3, paras. 7 and 19.
- ¹⁶ A/HRC/14/8, paras. 71.11, 71.18-71.21, 71.25 and 71.35 and A/HRC/14/8/Add.1, pp.2-3.
- ¹⁷ JS3, para. 10.
- ¹⁸ AI, p.1-2. HRW, p.2. JS1, p.6, JS3, paras. 15-17 and FWRM, paras. 4.1-4.2.
- ¹⁹ FWRM, paras. 4.1-4.2.
- ²⁰ A/HRC/14/8, para. 71.13, see also para. 71.32 and A/HRC/14/8/Add.1, pp.1-2.
- ²¹ JS3, para. 17. See also, JS1, p.6.
- ²² JS3, para. 6.
- ²³ HRW, p.2, AI, p.1, JS1, p.7, JS3, para. 18, FWRM, para. 4.3, FWCC, para. 6.4, JS2, pp.1-2.
- ²⁴ JS3, para. 18 (i).
- ²⁵ JS2, p. 2.
- ²⁶ AI, p.2.
- ²⁷ JS2, pp.1-2.
- ²⁸ HRW, p.2.
- ²⁹ HRW, p.2.
- ³⁰ JS3, para. 18 (iii).
- ³¹ JS3, para. 50.
- ³² AI, p.4.
- ³³ See also, ICAAD, para. 29.
- ³⁴ A/HRC/14/8, paras. 71.21 and 71.36-71.40 and A/HRC/14/8/Add.1, p.2.
- ³⁵ JS3, para. 37.
- ³⁶ A/HRC/14/8, paras. 71.47-71.54 and A/HRC/14/8/Add.1, p.4.
- ³⁷ A/HRC/14/8, paras. 71.47-71.54 and A/HRC/14/8/Add.1, p.4.
- ³⁸ HRW, p.4. See also, AI, p.4.
- ³⁹ A/HRC/14/8, para. 71.55 and A/HRC/14/8/Add.1, p.4.
- ⁴⁰ JS3, para. 38.
- ⁴¹ ICAAD, para.3.
- ⁴² FWRM, para. 5.2. See also, JS3, para. 38.
- ⁴³ FWRM, p.6.
- ⁴⁴ MRG, recommendations page.
- ⁴⁵ ICAAD, para. 31.
- ⁴⁶ MRG, para. 4.
- ⁴⁷ MRG, para. 9.
- ⁴⁸ ICAAD, para. 32. See also, HRW, p.1.
- ⁴⁹ ICAAD, paras. 35-36.
- ⁵⁰ ICAAD, para. 37.
- ⁵¹ AI, p.4.
- ⁵² A/HRC/14/8, para. 71.9, 71.48 and 71.50-71.52 and A/HRC/14/8/Add.1, p2 and p.4.
- ⁵³ HRW, p.2. See also, AI, pp. 3-4.
- ⁵⁴ JS3, para. 29.
- ⁵⁵ HRW, p.2. See also, AI, pp. 2-3.
- ⁵⁶ AI, p.4.
- ⁵⁷ AI, p.1.
- ⁵⁸ HRW, p.5.
- ⁵⁹ AI, p.5.
- ⁶⁰ AI, p.3.
- ⁶¹ JS3, para. 33.
- ⁶² A/HRC/14/8, paras. 71.70 and 71.94 and A/HRC/14/8/Add.1, pp.4-5
- ⁶³ JS3, para. 34.
- ⁶⁴ ICAAD, paras. 3-13 and FWCC, paras. 2.1-3.7.
- ⁶⁵ A/HRC/14/8, paras. 71.56, 71.66-71.67 and A/HRC/14/8/Add.1, p.4.
- ⁶⁶ JS3, para. 39.

- 67 ICAAD, para. 9
68 ICAAD, para. 11.
69 FWCC, para. 2.7.
70 FWCC, para. 2.8.
71 FWCC, para. 3.4.
72 ICAAD, para. 14.
73 FWCC, p. 6, recommendation 1.
74 FWCC, p. 6, recommendation 6.
75 FWCC, p. 6, recommendation 7.
76 FWCC, p. 7, recommendation 9.
77 JS3, para. 41.
78 A/HRC/14/8, para. 71.69 and A/HRC/14/8/Add.1, p.4.
79 JS3, para. 40.
80 JS3, para. 40.
81 GIEACPC, p.1.
82 HRW, p.3.
83 A/HRC/14/8, para. 71.21, 71.84-71.89 and 71.91-71.92 and A/HRC/14/8/Add.1, p. 3 and p.5.
84 A/HRC/14/8, para. 71.17 and 71.89 and A/HRC/14/8/Add.1, p.2 and p.5.
85 JS3, para. 20.
86 AI, p.2.
87 AI, p.2.
88 HRW, p.5.
89 JS3, para. 51.
90 AI, p.5.
91 HRW, p.5.
92 A/HRC/14/8, para. 71.48-71.53 and A/HRC/14/8/Add.1, p.4.
93 AI, p.1.
94 HRW, p.2.
95 JS3, para. 18 (ii).
96 AI, p.4.
97 FWRM, para. 3.8.
98 FWCC, p. 6, recommendation 4.
99 JS3, para. 49.
100 JS3, para. 35.
101 A/HRC/14/8, para. 71.72 and A/HRC/14/8/Add.1, p.5.
102 JS3, para. 36.
103 ICAAD, para. 42.
104 AI, p.3.
105 AI, p.3.
106 JS3, para. 22
107 A/HRC/14/8, paras. 71.73, 71.75 and 71.77-71.81 and A/HRC/14/8/Add.1, p.5.
108 JS3, para. 22.
109 JS2, p.3.
110 JS3, para. 24. See also, JS2, p.3.
111 JS3, para. 23.
112 JS2, p.2.
113 JS2, p.2.
114 HRW, p.3.
115 FWRM, para. 3.8.
116 JS2, pp.2-3.
117 AI, p.3
118 FWRM, para. 3.8, p. 4.
119 HRW, p.3.
120 JS3, paras. 25 and 27 (i) (section on human rights defenders and civil society).
121 JS2, p.2.
122 FWCC, para. 4.1.
123 JS2, p. 4, recommendations.

- 124 JS2, p. 4, recommendations.
125 JS3, para. 26.
126 A/HRC/14/8, paras. 71.28, 71.33, 71.34, 71.73 and 71.76 and A/HRC/14/8/Add.1, p.3 and p.5.
127 FWRM, para. 3.5.
128 FWRM, para. 3.4.
129 HRW, p.1.
130 JS3, para. 27, section on freedom of association and assembly.
131 FWRM, para. 3.5.
132 JS3, para. 27, section on freedom of association and assembly.
133 HRW, p.1.
134 HRW, pp.3-4.
135 AI, p.3.
136 AI, p.3.
137 A/HRC/14/8, paras. 71.61-71.63 and 71.93 and A/HRC/14/8/Add.1, pp. 4-5.
138 AI, p.1.
139 AI, p. 2. See also, FWCC, para. 4.4.
140 HRW, p.4.
141 HRW, p. 5.
142 AI, p.5.
143 See, A/HRC/14/8, paras. 71.50 and A/HRC/14/8/Add.1, p.4.
144 JS3, para. 53.
145 AI, pp.2-3. See also, HRW, p.4.
146 HRW, p.5.
147 A/HRC/14/8, paras. 71.11, 71.18-71.21 and 71.25 and A/HRC/14/8/Add.1, pp. 2-3.
148 JS3, para. 10.
149 JS3, para. 8.
150 FWRM, para. 5.1.
151 AI, p.3. See also, JS1, p.6.
152 AI, p.3.
153 JS3, para. 14.
154 HRW, p.5.
155 AI, p.5.
156 FWRM, p.6, recommendations section.
157 MRG, para. 4.
158 MRG, para. 5.
159 A/HRC/14/8, para. 71.20 and A/HRC/14/8/Add.1, p.3.
160 ICAAD, para. 31.
161 A/HRC/14/8, para. 71.56 and A/HRC/14/8/Add.1, 4.
162 ICAAD, para. 15.
163 ICAAD, para. 21.
164 ICAAD, para. 24.
165 AI, p.3, FWCC, paras. 6.1-6.4, FWRM, p. 4, HRW, pp. 3-4, ICAAD, paras. 23 and 25, JS1, pp. 1-7, JS3, paras. 43-45.
166 JS1, p.1 and see also pp. 2-7.
167 HRW, p.3.
168 AI, p.3.
169 FWCC, para. 6.1.
170 JS1, p.4.
171 JS1, p.2.
172 FWCC, para. 6.1.
173 FWCC, p. 7, recommendation 11.
174 AI, p.5.
175 AI, p.3.
176 A/HRC/14/8, para. 71.97 and A/HRC/14/8/Add.1, p.5.
177 AI, p.1.
178 JS3, para. 46.
179 JS3, para. 48.

- 180 A/HRC/14/8, para. 71.10 and A/HRC/14/8/Add.1, p.2.
181 JS3, para. 42.
182 FWCC, para. 5.1.
183 JS3, para. 42.
184 MRG, recommendations page.
185 MRG, recommendations page.
186 ICAAD, para. 30.
187 ICAAD, para. 30.
188 MRG, para. 10.
189 MRG, para. 11.
190 MRG, para. 3.
-